



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, 28-III-2008

SG-Greffe (2008) D/201415

Mr Paul Champsaur
President
ARCEP
Autorité de Régulation des
Communications Electroniques et des
Postes
7, square Max Hymans
F – 75730 Paris – Cedex 15
France

Fax: + 33 1 40 47 72 02

Cher Monsieur le Président,

Objet: Cas FR/2008/0758: Détail des remèdes relatifs aux services de diffusion audiovisuelle

Observations conformément à l'Article 7(3) de la Directive 2002/21/CE¹

I. PROCÉDURE

Le 28 février 2008, la Commission a enregistré une notification de l'*Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes* (ARCEP). Le projet de mesures notifié précise les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à *TéléDiffusion de France* ("TDF"), en tant qu'opérateur détenant une influence significative sur le marché des services de diffusion audiovisuelle aux utilisateurs finaux² en vertu d'une

¹ Directive 2002/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques («Directive-Cadre»), JO L 108, 24.4.2002, p. 33.

² Correspondant au marché 18 de la Recommandation 2003/311/CE de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une régulation *ex ante* conformément à la Directive Cadre ("précédente Recommandation").

précédente analyse de marché, notifiée et examinée par la Commission en application de la précédente Recommandation³.

Le 6 mars 2008, la Commission a adressé une demande formelle d'information à l'ARCEP. La réponse a été reçue le 11 mars 2008.

La consultation nationale⁴ se déroule en parallèle de la consultation de la Commission, réalisée en vertu de l'article 7 de la Directive Cadre. La date limite pour les deux consultations est fixée au 28 mars 2008.

Conformément à l'article 7(3) de la Directive Cadre, les autorités de régulation nationales ("ARN") et la Commission peuvent faire adresser à l'autorité nationale concernée des observations sur le projet de mesures notifié.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURES

II.1. Les mesures précédemment notifiées et adoptées

A la suite de sa première analyse de marché et de sa décision subséquente⁵, l'ARCEP a imposé des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable à TDF, pour les services de diffusion analogues et numériques.

De manière complémentaire, sur le seul marché de la diffusion numérique, l'ARCEP a imposé à TDF les obligations suivantes:

- (1) une obligation relative à l'accès et l'utilisation de son réseau;
- (2) une obligation de non-discrimination;
- (3) une obligation de transparence;
- (4) une obligation de contrôle tarifaire (obligation de ne pas pratiquer des prix excessifs ou des prix prédateurs);
- (5) une obligation de soumettre à l'ARCEP les informations relatives aux tarifs et aux conditions des transactions internes au groupe TDF entre les activités de gros et de détail.

II.2. Le projet de mesures notifié

L'objet de la présente notification est de préciser les détails des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à TDF.

L'ARCEP propose une évaluation des coûts basée sur la méthode dite des « coûts de remplacement en filière »⁶ censée préserver les incitations au développement d'une concurrence par les infrastructures. L'ARCEP propose de plus des fiches selon lesquels TDF devra démontrer

³ Cf. cas FR/2006/0335, SG-Greffe (2006) D/200850.

⁴ En vertu de la l'Article 6 de la Directive Cadre.

⁵ Cf. la décision de l'ARCEP n° 06-0161 du 6 avril 2006. Ces mesures expirent le 1^{er} avril 2009.

⁶ L'ARCEP explique que cette méthodologie se fonde sur les coûts encourus pour reconstruire l'infrastructure de TDF ; cette méthodologie s'inscrivant ainsi dans une logique de « *make or buy* » visant à rendre neutre pour les opérateurs alternatifs ou nouveaux entrants sur le marché la décision de louer l'infrastructure de l'opérateur historique ou de la dupliquer.

l'allocation des coûts aux éléments du réseau conformément à cette méthode. Selon le projet de mesures notifié, TDF devra préciser elle-même les clés d'allocation des coûts pertinents dans le respect des principes de causalité, d'efficacité, de non-discrimination et de pertinence, notamment pour ce qui concerne l'allocation des coûts relatifs aux pylônes et aux systèmes antennaires⁷. L'ARCEP énumère également les éléments du réseau, les offres de gros ainsi que les prestations réglementaires les composant, et les services techniques utilisés, qui devront, selon elle, être inclus dans les systèmes de comptabilité de TDF. L'ARCEP propose également un format des comptes d'exploitation produit que TDF devra élaborer et lui communiquer, afin de préciser l'allocation des revenus à ses produits réglementaires. Les systèmes de comptabilité de TDF seront soumis à un audit annuel.

En ce qui concerne la granularité des restitutions comptables, l'ARCEP entend imposer à TDF une obligation de communication des informations comptables pour chacun des 112 sites du réseau principal (couvrant 80-85% de la population), et des données moyennes pour les différentes catégories de son réseau complémentaire⁸. L'ARCEP considère qu'un tel niveau de détail est nécessaire pour être en mesure de s'assurer de la conformité aux obligations tarifaires imposées. L'ARN considère en revanche que l'imposition d'une obligation de publicité des informations relatives aux coûts modifierait de manière disproportionnée le pouvoir de négociation des clients éditeurs ou des opérateurs de multiplexe vis-à-vis de TDF sur le marché aval et aurait, *in fine*, un impact négatif sur la concurrence par les infrastructures.

Enfin, l'ARCEP établit les principes en vertu desquels TDF devra préparer son plan de séparation comptable sur la base d'un système de prix de transfert transparent.

III. OBSERVATION

La Commission a examiné la notification et formule le commentaire suivant⁹:

Application dans le temps de la décision

La Commission souhaiterait attirer l'attention sur le fait que les détails des remèdes relatifs à la comptabilisation des coûts et la séparation comptable sont notifiés deux ans après la mesure finale suivant l'adoption de la première analyse de marché et seulement un an avant que la présente mesure ne soit censée expirer. La Commission souhaiterait souligner que le caractère nécessaire de l'obligation notifiée devra être analysée à nouveau dans le cadre de la future analyse de marché de l'ARCEP, et dépendra de la réunion des « trois critères » ainsi que de l'existence d'une position significative de marché.

Conformément à l'article 7(5) de la Directive Cadre, l'ARCEP doit tenir le plus grand compte des observations des autres ARN et de la Commission et doit adopter les mesures adéquates et, le cas échéant, les communiquer à la Commission.

⁷ TDF aura l'obligation de communiquer à l'ARCEP un catalogue des clés d'allocation, avec, pour chacune d'elles une note méthodologique ainsi qu'un document décrivant la mise en œuvre de chacune des clés par prestation dont les coûts ne peuvent être attribués de manière directe et permettant de montrer que les principes précités sont respectés. Ces informations, ainsi que le système de comptabilité des coûts de TDF, feront l'objet d'un audit qui sera ensuite soumis à l'ARCEP.

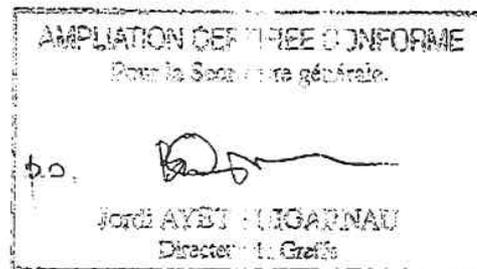
⁸ Appréciables en fonction de la taille des pylônes utilisés.

⁹ Conformément à l'article 7 paragraphe 3 de la Directive Cadre.

La position de la Commission vis-à-vis de cette notification particulière est sans préjudice de la position qu'elle pourrait prendre au regard d'un autre projet de mesures notifié.

Conformément au point 12 de la Recommandation 2003/561/CE¹⁰ la Commission publiera ce document sur son site Internet. La Commission ne considère pas les informations contenues dans ce texte comme étant confidentielles. Vous êtes invité à informer la Commission¹¹ dans un délai de trois jours ouvrés après la réception du présent document, si vous considérez, au regard des règles communautaires et nationales relatives au secret des affaires, que le présent document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir occultées avant leur publication. Il conviendra, le cas échéant, que vous donniez les raisons qui motivent chacune de vos demandes.

Cordialement,
Pour la Commission,
Fabio Colasanti
Directeur General



¹⁰ Recommandation de la Commission 2003/561/CE du 23 July 2003 sur les notifications, le délais et les consultations formulées dans le cadre de l'article 7 de la Directive 2002/21/CE, JO L 190, 30.7.2003, p. 13.

¹¹ Votre demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante : INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu ou par fax au +32.2.298.87.82.